

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 27 JANVIER 2022

### COMPTE-RENDU

L'an deux mil vingt-deux, le 27 du mois de janvier, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Maringues, dûment convoqués, se sont réunis à dix-neuf heures trente, à huis clos, à la Salle Annexe, sous la présidence de Denis BEAUVAIS, Maire.

**Date de convocation :** 21 janvier 2022

**Membres présents :** MM. & Mmes Françoise BASINSKI, Denis BEAUVAIS, Pierre CHABERT, Nicolas FONLUPT, Frédérique GARMY (à partir de 20h), Emilie GOURBEYRE, Stéphanie GRENET, Cédric MAROL, Justine MARTINET, David MOURNET, Ludovic POINTON, Coralie RIGODON, Martine RODRIGUEZ, Chantal THIERRY, Dominique TIXIER,

**Membres absents ayant donné pouvoir :** MM. & Mmes Patrick BOUTELOUP à Dominique TIXIER, Yolande BURETTE à Stéphanie GRENET, Clémentine COULON à Emilie GOURBEYRE, Frédéric GARMY à Nicolas FONLUPT (de 19h30 à 20h), Jean-Luc LAQUENAIRE à Coralie RIGODON, Karel MARCHAT à Justine MARTINET, Françoise MECHIN-VERNIER à Chantal THIERRY, Yves RAILLIERE à David MOURNET, Thierry SEGUIN à Denis BEAUVAIS.

**Membres absents :** -

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membre en exercice : 23

Nombre de personnes présentes : 14

Nombres de suffrages exprimés : 23

Il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de secrétaires de séance pris au sein du Conseil, Mme MARTINET et M. MOURNET sont désignés pour remplir cette fonction, qu'ils ont acceptée.

#### Procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2021

Concernant le procès-verbal de la réunion précédente, dans l'attente d'une proposition concordante des deux secrétaires de séance, M. le Maire reporte son approbation à la prochaine réunion.

#### Ordre du jour :

- Délégations données au Maire par le Conseil Municipal pour la durée du mandat
- Règlement des achats de la commune
- MAM : programme de travaux et demande de subvention, bail avec les assistantes maternelles
- Projet d'école
- Projet de mise en accessibilité de la Maison des Associations et de la Mairie
- Travaux salle des mariages : devis et demande de subvention au titre du FIC
- Mobilité
  - Mobilité solidaire : convention de délégation de compétences avec la Région, convention de prêt d'un véhicule avec la CCPL
  - Convention avec la Région pour l'installation d'abri-voyageurs
- Vente de la parcelle YC177 à M. Jérôme BRUN (chemin des Pradeaux)
- Renouvellement du bail INFRACOS (anciennement SFR) pour l'antenne située route de Riom
- Assainissement :
  - Avenant N°3 à la délégation du service public d'assainissement consentie à la SEMERAP
  - Dégrèvement au bénéfice de la CCPL
- Travaux d'abattage et de nettoyage d'un fossé au lieu-dit Les Fourniers
- Achat d'une saleuse d'occasion
- Evolution du règlement du cimetière
- Personnel :
  - Organisation du travail, astreintes, temps partiel
  - Ouvertures de postes pour recrutement et modification du tableau des effectifs
- Visite de l'Assemblée Nationale pour les CM2 de l'école Anatole France
- Présentation par les adjoints des affaires relevant de son domaine de compétences
- Questions diverses

## Délibération N°2022.01.01 : Délégations données au Maire par le Conseil Municipal pour la durée du mandat

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire tout ou partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après délibération, décide :

- De charger le Maire, pour la durée du présent mandat et par délégation du Conseil Municipal :
  1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales, utilisées par les services publics municipaux ;
  2. De fixer, dans la limite d'un montant de 500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune, qui n'ont pas un caractère fiscal ;
  3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services, d'un montant inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications correspondantes, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  5. De passer les contrats d'assurance ;
  6. De créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  8. D'accepter les dons et legs, qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
  11. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- D'adopter les délégations présentées, pour toute la durée du mandat,
- De prendre acte que cette délibération est à tout moment révoicable,
- D'autoriser que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci,
- De prendre acte que le Maire rendra compte à chaque réunion de Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Votes :

Pour : 18  
Contre : 5  
Abstentions : 0

## Délibération N°2022.01.02 : Règlement des achats de la commune

M. le Maire expose que la passation d'un marché public est soumise à des règles de procédure et de publicité, déterminées en fonction de la valeur de l'achat et de son objet (travaux, fournitures, services).

Le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 relève le seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics à 40 000 euros hors taxes ; cet assouplissement des règles devant permettre aux maires d'entreprendre plus rapidement des travaux urgents, tout en favorisant les PME locales.

Pour les marchés pouvant être passés en procédure adaptée, il propose la déclinaison suivante : voir tableau ci-annexé.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'entériner le règlement présenté.

**Votes :**

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

Montant en € HT	Mise en concurrence	Support publicité	Contenu	Modalités mise en concurrence	Signature marché
< 25 000	Non obligatoire	Non nécessaire	Néant	Recherche du meilleur rapport qualité prix, possibilité de ne demander qu'un seul devis	Le Maire ou son représentant en vertu de la délégation
De 25 001 à 40 000	Nécessaire	Non nécessaire	Néant	Recherche du meilleur rapport qualité prix, 2 devis minimum.	Le Maire ou son représentant en vertu de la délégation
> 40 000 < 90 000	Nécessaire	Publicité sur le site INTERNET et/ou presse succincte	Identité commune Objet marché Procédure de passation Critères de jugement Date limite de remise des offres Négociation Renseignements divers Date d'envoi de l'avis à la publication	Cahier des charges conseillé. Délai minimal de remise des offres : 15 jours Avis de la CAO Conclusion : devis signé ou contrat écrit	Délibération nécessaire pour autoriser le Maire ou son représentant à signer
> 90 000	Obligatoire	Insertion presse obligatoire (+ Publicité sur le site INTERNET) Mise en ligne du cahier des charge sur la plateforme marchés publics	Identité commune Objet marché Procédure de passation Critères de jugement Date limite remise des offres Négociation Renseignements divers Date d'envoi de l'avis à la publication + caractéristiques précises du marché, sa durée, son lieu d'exécution	DCE complet Délai minimal de remise des offres : 21 jours Avis de la CAO en procédure adaptée Conclusion de la commande : signature des pièces du marché Transmission au contrôle de légalité le cas échéant	Délibération nécessaire pour autoriser le Maire ou son représentant à signer

**Délibération N°2022.01.03 : Maison d'Assistants Maternels (MAM) programme de travaux, demande de subvention, loyer du bail avec les assistantes maternelles – annule et remplace**

M. le Maire expose le projet d'installation de la Maison d'Assistants Maternels, au 24 boulevard du Chéry, qui nécessite la rénovation et l'association de 2 « logements », dont les cloisons seront abattues

pour créer un espace unique, sur une surface d'environ 173 m<sup>2</sup> -dont 106 m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée et 67 m<sup>2</sup> au premier étage.

Le projet prévoit également le réaménagement des extérieurs : création d'un accès PMR avec rampe, d'un jardin clôturé et sécurisé.

Cette MAM, dénommée « Les P'tits Tanneurs » pourra accueillir 12 enfants simultanément, pris en charge par 3 assistantes maternelles professionnelles : Mmes BAYLE Charlotte, CHOMILIER Isabelle et TAILLANDIER Stéphanie.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 53 335,93 euros TTC (48 918,17 euros HT).

Les travaux seront réalisés pour une grande partie en régie par les Services Techniques municipaux : cloisons, plâtrerie-peinture, menuiserie, plomberie, aménagement des extérieurs, ... (avec une demande de subvention pour les achats de fournitures, de matériaux et d'équipements), puis par des entreprises (électricité, chauffage).

Les travaux sont subventionnables par la CAF (PIAJE : Plan d'Investissement pour l'Accueil du Jeune Enfant), à hauteur de **80%** ; sachant que le projet de la MAM a déjà été validé en comité petite enfance.

Désignation	Fournisseur/installateur	Prix total TTC
Matériaux pour cloisons et autres	Bricodépôt	3 432,20 €
Fenêtres et portes	Lapeyre	12 786,24 €
Mise en conformité électrique	Roose eddie	2 779,20 €
Revêtements de sol avec pose	St Maclou	8 807,50 €
Cuisine mobilier	Ikea	5 243,90 €
Suppression du gaz et installation chauffage (pompe à chaleur air / eau haute température avec liaison hydraulique) Efficacité énergétique = 177 %	Sarl Arnoult chauffage	18 987,00 €
Peinture	Tollens	1 299,89 €
<b>TOTAL</b>		<b>53 335,93 €</b>

**Après délibération, le Conseil Municipal décide :**

- **d'entériner le projet présenté,**
- **de solliciter la meilleure subvention possible au titre du PIAJE auprès de la CAF,**
- **et de fixer le montant prévisionnel du loyer à 750 euros.**

**Votes :**

Pour : 18  
Contre : 5  
Abstentions : 0

**Délibération N°2022.01.04 : Projet d'école, aménagements des extérieurs et des abords – travaux SIEG – demandes de subventions DETR-DSIL**

M. le Maire expose :

- **Aménagements des extérieurs et des abords de la future école**

Depuis la présentation faite au Conseil Municipal au moment du dépôt du PC, le projet a été affiné avec les zones de stationnement, notamment pour les bus, la placette et les cuves de récupération des eaux pluviales (cette

récupération étant possible et intéressante pour générer des économies d'eau au niveau des services techniques : arrosage, remplissage de la balayeuse, ...), mise d'un fourreau en attente pour de futures bornes électriques. De plus, le projet a récemment évolué, pour permettre en fond de parcelle la réalisation d'une aire de camping-cars, qui sera réalisée par la Communauté de Communes Plaine Limagne, pour 8 emplacements (prévue pour le dernier trimestre 2022).

La phase PRO ainsi révisée s'élève à : 361 500 € HT

Les honoraires de maîtrise d'œuvre pour le suivi de ces travaux s'élèvent à 45 063,48 € HT → à formaliser par avenant au contrat avec l'EURL Xavier GEANT, mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre et à 2 940 € HT d'honoraires complémentaires pour l'assistant à maîtrise d'ouvrage CRX AMO.

La consultation est prévue pour être lancée début février et l'échéance de remise des offres est fixée à début mars, avec une commission de choix, mi-mars.

- **Eclairage du parking et des abords de l'école, rue des Récollets et conventionnement avec Territoire Energie 63**

Suite aux échanges en réunion, la prestation d'éclairage nécessite une étude par TE63 pour rénover l'éclairage de la rue des Récollets au droit de l'école, face au parvis ; suite à cette étude, l'éclairage côté parvis sera affermi (à prévoir en option pour la consultation prévue). Fouille pour la traversée de la rue des Récollets à intégrer à la consultation travaux.

L'estimation des dépenses s'élève à 42 000 euros HT, avec un fonds de concours communal à 50% + intégralité du montant de l'Ecotaxe, soit **21 004,80 €**.

- **Extension du réseau basse tension rue des Récollets**

Un devis a été établi pour une extension du réseau basse tension, rue des Récollets, sur 296 mètres, pour 9 680 euros, avec une contribution réduite à 4 840 €, soit 50% à charge commune (avec fouille remise, réalisée par les Services Techniques).

- **Demandes de subventions au titre de la DETR/DSIL**

**Coût prévisionnel total : 432 408,28 € HT**

DECOMPOSITION	Dépenses HT	SUBVENTIONS	Recettes
Aménagement des abords	361 500,00 €	Conseil Départemental	49 459,00 € (FIC)
Maîtrise d'œuvre	45 063,48 €	DETR	A solliciter
AMO	2 940,00 €	DSIL	A solliciter
SIEG EP	21 004,80 €		
SIEG BT	4 840,00 €		

**Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **entérine le programme d'aménagement des extérieurs et des abords de l'école, tel que présenté et sollicite les meilleures subventions possibles au titre de la DETR/DSIL, sur la base du montant actualisé,**
- **adopte la convention avec le SIEG pour les travaux d'éclairage public du parking et des abords de la nouvelle école et accepte le devis du SIEG pour l'extension du réseau basse tension de l'école, rue des Récollets et autorise M. le Maire à signer ultérieurement la convention correspondante.**

**Votes :**

Pour : 23  
Contre : 0  
Abstentions : 0

### **Délibération N°2022.01.05 : Projet de mise en accessibilité de la Maison des Associations et de la Mairie**

M. le Maire rappelle que pour les travaux de mise en accessibilité de la Maison des Associations et de la Mairie, projets engagés par l'ancienne municipalité, l'avis favorable de la DDT a été obtenu et il est désormais possible de prévoir la réalisation de ces travaux. Il rappelle qu'une subvention a été obtenue au titre de la DETR en 2019, qui va arriver en fin de période de validité au mois de mai.

Pour les deux projets, le Cabinet SYCOMORE Architecte a lancé la consultation des entreprises et il est proposé au Conseil Municipal d'entériner les devis et marchés, selon les montants proposés.

**Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal entérine les travaux de mise en accessibilité et charge M. le Maire de passer les commandes correspondantes.**

**Votes :**

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

### **Délibération N°2022.01.06 : Travaux Salle des Mariages de la Mairie- subvention au titre du FIC 2022**

M. le Maire expose :

Pour la rénovation de la Salle des Mariages qui est à prévoir, des travaux de plâtrerie-peinture et d'électricité sont nécessaires. Des devis ont été sollicités.

Pour cette opération, une demande de subvention peut être déposée au titre du FIC, pour 2022, à hauteur de 24,20%.

**Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal entérine le projet, le montant prévisionnel de travaux et sollicite la meilleure subvention possible au titre du FIC 2022.**

**Votes :**

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

### **Délibération N°2022.01.07 : Mobilité solidaire convention de délégation de compétences avec la Région, convention pour prêt d'un véhicule d'attente avec la CCPL**

M. le Maire rappelle le contexte du projet :

Un service de transport à la demande intercommunal ouvert à tous est actuellement organisé par la Communauté de Communes Plaine Limagne (CCPL), sur l'intégralité de son ressort territorial. Ce service exécuté par une société de taxis n'a pas donné entière satisfaction à la commune de Maringues.

En ce sens, la commune de Maringues souhaite organiser un service de mobilité solidaire communal, prenant la forme d'un transport à la demande spécifiquement dédié aux personnes en difficulté par rapport à la mobilité. Ce service viendra compléter le dispositif de transport à la demande communautaire, dont la refonte est en réflexion.

Pour ce faire, il est possible d'obtenir gratuitement de la Région, un véhicule de 9 places, moyennant une convention de délégation à mettre en place.

Une convention transitoire entre la CCPL et la commune sera prévue dans l'attente de la livraison du véhicule neuf fin 2022, pour le prêt d'un minibus.

Un agent communal sera chargé de la conduite de ce véhicule.

**La convention prévoit notamment que :**

*« Le service de mobilité solidaire objet de la présente convention est destiné aux personnes âgées isolées, aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite afin de leur permettre de se rendre dans les commerces, administrations, lieux de loisirs ou de culture et au marché.*

*L'accès sera gratuit pour les usagers, selon les dispositions définies avec le CCAS.*

*Le service sera effectué avec le véhicule mis à disposition par la Région conformément aux éléments indiqués dans la convention de coopération établie précédemment avec la Communautés de communes Plaine Limagne.*

*Un règlement sera établi par la commune afin de fixer les modalités d'organisation précises de ce service (service assuré sur le ressort territorial de la commune de Maringues et fonctionne les lundi et vendredi). »*

**Après délibération, le Conseil Municipal entérine le projet de mobilité solidaire tel que présenté et autorise M. le Maire à signer la convention de délégation de compétences avec la Région, ainsi que la convention pour prêt d'un véhicule d'attente avec la CCPL.**

**Votes :**

Pour : 18

Contre : 5

Abstentions : 0

### **Délibération N°2022.01.08 : Convention avec la Région pour l'installation d'abri-voyageurs**

M. le Maire expose :

La Région, en vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports publics routiers non urbains et scolaires, a décidé de financer pour les communes qui le souhaitent, des abri-voyageurs à l'usage de leurs administrés.

Il existe un point de ramassage à la Côte Rouge, qui n'est pas abrité, ni sécurisé. Or, il est de plus en plus utilisé. De ce fait, il est proposé d'établir une convention avec la Région, qui prévoit que :

**« La Commune réalisera un sol, et le cas échéant une plateforme, stabilisé, horizontal, non meuble, non glissant, non salissant ainsi que les cheminements d'accès à l'abri en respectant les normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Elle s'engage à respecter les règles de sécurité élémentaires en bordure d'une voie publique. Elle veillera à maintenir les sols, le cas échéant la plateforme, et les abords des abris dans un bon état de propreté, de sécurité et de qualité pour les usagers.**

*La Commune s'engage à prendre en charge le nettoyage régulier et la vérification des abri-voyageurs.*

*La Commune s'engage à signaler à la Région (Direction des Mobilités) toute dégradation ou défaut d'entretien des abris.*

*La Commune s'engage à prendre au plus vite les mesures conservatoires pour notamment mettre en place la signalisation ad-hoc et interdire l'accès à l'abri-voyageurs en cas de dégradation avérée de l'abri et/ou de risque pour l'usager dans l'attente d'une intervention pour la réparation ou le remplacement de l'abri.*

*La Commune s'engage à ne rien installer ou laisser installer sur, dans ou aux abords immédiats des abris, tout élément (containers poubelles, panneaux publicitaires...) qui puisse modifier d'une façon quelconque leur structure, empiéter sur l'espace d'attente, réduire l'accessibilité à l'abri, nuire à leur esthétique ou gêner la visibilité sur l'abri ou l'exploitation du caisson sans l'accord préalable de la Région.*

**La Région a en charge la fourniture et la pose/dépose des abri-voyageurs. La Région assure la gestion de l'affichage des abris-voyageurs, notamment dans les caissons.**

*Elle assure également la maintenance du parc d'abris-voyageurs, et en reste propriétaire.*

*Elle signale à la Commune tout défaut d'entretien des sols, abords et cheminements d'accès.*

*La Région est exemptée de tout versement au titre des loyers, droits d'occupation et redevances.*

*La Région souscrit une assurance " Dommage aux biens " pour les mobiliers urbains visés à l'article 2. Elle demeure responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.*

*Dans le cadre d'un aménagement de l'arrêt sur voirie départementale, une demande d'occupation devra être faite au département et l'autorisation sera annexée à la présente convention.*

*Dans le cadre d'un aménagement de l'arrêt sur voirie communale, cette convention vaut autorisation d'occupation du domaine public.*

*Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.*

*La déclaration de travaux sera faite, par le prestataire chargé de poser l'abri, auprès de la commune ou du département le cas échéant.*

*La convention est conclue pour la durée de vie des équipements. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de préavis de 3 mois.*

*Elle est résiliée de fait en cas d'enlèvement des abris régionaux sur la Commune. »*

**Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer la convention présentée avec la Région.**

**Votes :**

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

#### **Délibération N°2022.01.09 : Vente de la parcelle YC177 à M. Jérôme BRUN (chemin des Pradeaux)**

M. le Maire rappelle qu'une délibération a été prise le 24 juin 2021 pour désaffecter le chemin des Pradeaux cadastré **YC177** de son usage public, en vue de sa cession. L'acheteur est M. BRUN Jérôme.

L'avis des Domaines a été rendu et a fixé le prix de vente au montant de 1 000 euros (1 282 m<sup>2</sup>).

Un document modificatif du parcellaire cadastral et plan d'extraction ont été réalisés par GEOVAL.

Il est rappelé que des servitudes seront ménagées et les droits de passage conservés, car il y a des réseaux sous le chemin et celui-ci doit être emprunté, ceci pour différents usages.

Il est précisé que les frais d'entretien ultérieurs seront à la charge du propriétaire.

Tous les frais relatifs à cette cession seront portés à la charge de l'acquéreur en sus du prix de vente : remboursement des frais de géomètre, honoraires du notaire, ...

**Après délibération, le Conseil Municipal entérine cette cession, selon les modalités proposées.**

**Votes :**

Pour : 18

Contre : 5

Abstentions : 0

#### **Délibération N°2022.01.10 : Renouvellement du bail INFRACOS (ex SFR) pour l'antenne située route de Riom**

M. le Maire expose :

Pour l'installation technique de téléphonie mobile, située route de Riom, un bail en date du 04 avril 2013 a été conclu avec SFR pour la mise à disposition d'un emplacement sur la parcelle ZK 374.

Il est proposé de le renouveler au profit d'INFRACOS, société détenue par BOUYGUES TELECOM et SFR, s'occupant de la gestion patrimoniale des deux sociétés.

La redevance annuelle est de 2 039 € (elle sera augmentée de 2% par an).

**Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal entérine le bail, selon les modalités proposées, et précise que celui-ci entrera en vigueur à compter de 2022.**

**Votes :**

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

**Délibération N°2022.01.11 : Avenant N°3 à la délégation du service public d'assainissement consentie à la SEMERAP**

M. le Maire expose :

Le contrat initial conclu sur 12 ans s'achève au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Depuis plusieurs années, les coûts des nouvelles installations n'ont pas été répercutés sur le prix de l'eau.

Il est proposé de faire évoluer le contrat pour les deux dernières années, afin d'ajuster les prestations à la réalité des missions, avec notamment l'intégration au périmètre d'exploitation des postes de relèvement supplémentaires :

- Pont Picot : 2 pompes de relevage, qui n'ont jamais été régularisées.
- Lotissement Les Blés d'Or Rue du Trésor : idem.
- Rue des Vaures : intégration du poste de relèvement, dont la consommation électrique excessive laisse à penser que le matériel n'est plus fonctionnel.

Il précise que l'ensemble des postes bénéficiera désormais de la télérelève.

Par ailleurs, les charges de la nouvelle station n'ont pas été actualisées depuis sa mise en service.

Celle-ci est performante, mais génère des coûts de fonctionnement supplémentaires : heures d'intervention, coûts de fonctionnement (électricité, traitement, consommation d'eau, ...).

Cet avenant inclue et permet aussi le renouvellement des équipements (cas pour le poste des Vaures).

**Coût total :**

108 000 euros de coût total, 1,09 euros par m3, soit 50 centimes de plus par m3.

**Après délibération, le Conseil Municipal :**

- décide d'entériner cet avenant N°3, selon les modalités proposées,
- prend acte de l'évolution induite sur le prix de l'eau à compter de 2022,
- autorise M. le Maire à signer l'avenant et tous documents s'y référant.

**Votes :**

Pour : 22  
Contre : 0  
Abstentions : 1

**Délibération N°2022.01.12 : Dégrèvement de la part assainissement au bénéfice de la CCPL en 2022**

M. le Maire expose que le branchement de l'aire d'accueil des gens du voyage a fait l'objet d'un dépôt de plainte pour vol d'eau, le mardi 16 juillet 2019. La consommation en 2019 a été de 1634 m3 contre 1192 m3 en moyenne sur 2018 et 2020.

La Communauté de Communes Plaine Limagne (CCPL) ayant porté une réclamation, la SEMERAP a interrogé la commune sur la possibilité d'un dégrèvement sur la part assainissement. La Commune a perçu un reversement de 1 920€ sur cette facturation. Un dégrèvement ramenant à la consommation moyenne de 2018 et 2020 reviendrait à une **perte d'environ 530 €** sur les reversements de cette année.

**Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal accorde ce dégrèvement à la CCPL.**

**Votes :**

Pour : 23  
Contre : 0  
Abstentions : 0

### **Délibération N°2022.01.13 : Travaux de nettoyage d'un fossé au lieu-dit « Les Fourniers »**

M. le Maire propose au Conseil municipal d'entériner la réalisation de travaux de nettoyage d'un fossé au lieu-dit Les Fourniers, sur 186 m de longueur, avec retrait des arbres, nettoyage et busage partiel.

Le devis établi par la société Dupuy Gardelle s'élève à 4 727 € HT. Les travaux pourraient être réalisés à compter de février 2022.

**Après délibération, Le Conseil Municipal donne son accord pour la réalisation de ces travaux et entérine le devis proposé par la société Dupuy Gardelle.**

**Votes :**

Pour :	22
Contre :	0
Abstentions :	1

### **Délibération N°2022.01.14 : Achat d'une saleuse d'occasion**

M. le Maire propose au Conseil Municipal de retenir la proposition de M. CHOISY Christian de vente d'une saleuse d'occasion électrique 12V 250 litres avec son chariot, de marque Brard et Sarran, au prix de 500 euros. Compte tenu de sa taille cette saleuse permettrait d'intervenir dans les petites rues.

**Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal donne son accord pour l'achat proposé.**

**Votes :**

Pour :	23
Contre :	0
Abstentions :	0

### **N°2022.01.15 : Evolution du règlement du cimetière**

M. le Maire propose au Conseil Municipal de faire évoluer le règlement du cimetière, resté inchangé depuis 2003, voir document joint.

**Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal donne son accord pour les évolutions proposées et entérine le règlement actualisé ci-après annexé.**

**Votes :**

Pour :	23
Contre :	0
Abstentions :	0

### **N°2022.01.16 : Mise en place du régime des astreintes pour les agents des services techniques**

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministre délégué aux collectivités territoriales portant sur la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 janvier 2022,

Le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer, après avis du Comité Technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

#### **Article 1 - Cas de recours à l'astreinte**

Le recours aux astreintes a pour objet de faire face au caractère exceptionnel de certaines interventions incombant à la collectivité, dans le cadre de ses missions.

En effet, les astreintes permettent toutes interventions touchant à la sécurité et au fonctionnement des installations et des équipements concourant à la continuité du service public. Pour répondre à ces besoins, après avis du comité technique, la collectivité doit mettre en place un dispositif d'astreintes par délibération, conformément à la réglementation, notamment pour couvrir le personnel territorial en cas d'accident, à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée.

Les modalités envisagées sont celles des astreintes d'exploitation : actions préventives ou curatives sur les infrastructures et les bâtiments municipaux (pour répondre aux événements climatiques, interventions sur dysfonctionnement des bâtiments et réseaux, ...), pour les agents des services techniques municipaux.

#### **Article 2 - Modalités d'organisation**

La période durant laquelle les agents pourront être placés sous astreintes débutera le 1er janvier et prendra fin le 31 décembre.

Les agents pourront être placés sous le régime des astreintes par l'autorité territoriale, les :

- Semaine
- Nuit
- Samedi ou journée de récupération
- Week-end (du vendredi soir au lundi matin)
- Dimanche ou jour férié

L'agent d'astreinte devra à tout moment pendant ces périodes d'astreinte être à proximité de son lieu de travail. Aucune autre obligation ne lui sera imposée. Un téléphone portable est confié aux agents pour l'alerte d'intervention.

#### **Article 3 - Emplois concernés**

Sont concernés par ces astreintes, avec un roulement, par équipe de deux, l'ensemble des agents des services techniques municipaux. Le régime des astreintes est applicable aux agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires.

#### **Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation**

Les agents concernés relevant de la filière technique, les périodes d'astreintes ne pourront être que rémunérées et ne pourront donner lieu à aucun repos compensateur.

Dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le montant indemnisant l'astreinte est défini comme suit :

- semaine complète : 159,20 €
- nuit : 10,75 € (ou 8,60 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
- samedi ou journée de récupération : 37,40 €
- un week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20 €
- dimanche ou jour férié : 46,55 €

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

#### **Article 5 - Modalités de rémunération ou de compensation en cas d'intervention**

Un état récapitulatif des heures effectuées par les agents en période d'astreintes sera réalisé hebdomadairement en vue de suivre et garantir le non dépassement des plafonds d'heures (respect des garanties minimales de temps de travail et de temps de repos).

Indemnisation des interventions réalisées pendant les périodes d'astreintes : les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte donneront lieu à un repos compensateur.

Moment de l'intervention	Durée du repos compensateur
Heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Heures effectuées la nuit	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

**Après délibération, le Conseil Municipal entérine la mise en place des astreintes selon les modalités proposées.**

**Votes :**

Pour : 22  
Contre : 1  
Abstentions : 0

#### **Délibération N°2022.01.17 : Mise en place du temps partiel pour les agents communaux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 janvier 2022,

Le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer, après avis du Comité Technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir au temps partiel.

#### **Article 1 - Bénéficiaires**

Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,
- les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

#### **Article 2 - Temps partiel sur autorisation**

La durée du service assuré ne peut être inférieure au mi-temps.

La quotité de temps de travail peut donc être comprise entre 50 % et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein, dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

#### **Article 3 - Temps partiel de droit**

Le fonctionnaire ou l'agent non titulaire accomplit un service d'une durée hebdomadaire correspondant à 50, 60, 70 ou 80 % de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

Le temps partiel de droit peut être annualisé : le décret n°2008-152 prévoit que les fonctionnaires perçoivent une rémunération brute égale au 12<sup>ème</sup> de leur rémunération annuelle, calculée sur la base du rapport entre leurs obligations annuelles et celles applicables aux agents à temps plein.

#### **Article 4 – Modalités**

Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification, ou sans délai en cas de motif grave (exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale),
- Le cas échéant sur demande du Maire, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de deux mois également.

**Après délibération, le Conseil Municipal entérine la mise en place du temps partiel selon les modalités proposées.**

**Votes :**

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

**Délibération N°2022.01.18 : Ouverture de postes et modification du tableau des effectifs**

M. le Maire propose au Conseil Municipal de renforcer les effectifs, avec les recrutements suivants :

- Un garde-champêtre (cadre d'emploi, qui comprend 2 grades), à temps complet ;
- Un Agent Territorial Spécialisé de 1ère Classe des Écoles Maternelles (ATSEM), à temps complet ;
- Un renfort pour le secrétariat, poste d'assistante avec compétences en comptabilité/finances, à temps complet.

En fonction des candidatures retenues, selon les grades des agents, les postes seront ouverts en conséquence au tableau des effectifs.

**Après délibération, le Conseil Municipal autorise ces recrutements et précise que le tableau des effectifs sera actualisé ultérieurement en fonction des grades des agents retenus**

**Votes :**

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

**Délibération N°2022.01.19 : Visite de l'Assemblée Nationale pour les CM2 de l'école Anatole France**

M. le Maire expose au Conseil Municipal que le jeudi 10 février, la Directrice de l'école Anatole France a prévu la visite de l'Assemblée Nationale, pour la classe de CM2, avec également la visite des principaux monuments de Paris en bus.

En fin d'année, trois devis ont été sollicités pour le transport et celui de la SARL TOURISME RAJAT est le moins disant pour 1 950 € TTC.

**Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de financer le coût du transport de cette sortie scolaire, pour le montant présenté.**

**Votes :**

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

Tous les points inscrits à l'ordre du jour ayant été débattus, M. le Maire lève la séance à 20h45.

**Le Maire  
Denis BEAUVAIS**

# CIMETIERE DE MARINGUES

## REGLEMENT GENERAL

- Le Maire de la Commune de Maringues
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-19 et suivants,
- Considérant Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

### ARRÊTE

#### TITRE I – MESURES D'ORDRE INTERIEUR

*Article 1 – L'accès au cimetière est possible, chaque jour au public de 8 heures à la tombée de la nuit.*

*Article 2 – L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux animaux même tenus en laisse (sauf chiens guide pour les personnes malvoyantes), enfin à toute personne qui ne se comporterait pas décemment.*

*Article 3 – Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres ou monuments funéraires, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et de déposer des déchets.*

*Article 4 – Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs (intérieurs et extérieurs) et portes du cimetière.*

*Article 5 – L'accès des véhicules de toute espèce est interdit. Seuls sont autorisés les convois funèbres, les véhicules de service, ceux des entreprises chargées d'effectuer des travaux, d'un tonnage*

*limité à cinq tonnes, et enfin ceux munis d'une autorisation expresse du Maire.*

*Article 6 – Il est formellement interdit de déposer dans les allées, ainsi que dans les passages dits « intertombes » ou « interconcessions » les plantes, les arbustes, les fleurs, les signes funéraires.*

*Tout objet retiré des tombes ou monuments devra être déposé dans les bacs prévus à cet effet aux entrées du cimetière.*

*Article 7 – Les personnes qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsées par l'autorité municipale ou son représentant, sans préjudice des poursuites de droit.*

## **TITRE II – DES INHUMATIONS**

*Article 8 – Ont droit à une sépulture dans le cimetière communal :*

- *Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,*
- *Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de leur décès,*
- *Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.*

*Article 9 – Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produit un acte de décès et une autorisation du Maire.*

*Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation sera passible des sanctions portées à l'article R-40-7 du Code Pénal.*

*Article 10 – Le creusement des fosses, l'enlèvement des pierres tombales et l'ouverture des caveaux sont assurés exclusivement par des entreprises de Pompes Funèbres.*

### **A. INHUMATIONS DANS TERRAINS CONCEDES**

*Article 11 – Des terrains peuvent être concédés, dans le cimetière communal, pour sépultures particulières. Ces concessions sont faites conformément au tarif voté par le Conseil Municipal.*

*Article 12 – La superficie du terrain concédé affecté à chaque concession est de 3m<sup>2</sup> pour les concessions simples et 6m<sup>2</sup> pour les concessions doubles.*

*Les concessions de terrain sont occupées, à la suite et sans interruption, dans les emplacements prévus du plan, en respectant un espace de 0,20 m sur les côtés et à la tête.*

*Article 13 – Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille. Les monuments élevés sur les concessions ne peuvent excéder une hauteur supérieure à 2 mètres 50.*

## **B. INHUMATIONS DANS TERRAINS COMMUN**

*Article 14 – Dans les terrains non concédés, les inhumations sont faites dans des fosses particulières selon les emplacements et l'alignement définis par l'autorité municipale, en respectant un espace de 0,20 m sur les côtés et à la tête.*

*Article 15 – Aucune fondation, aucun scellement, ne peut être effectué dans les terrains non concédés. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement peut être facilement opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.*

*Article 16 – Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrains communs ne pourront être repris qu'après un délai de 10 ans.*

## **TITRE III – DES EXHUMATIONS**

*Article 17 – Il n'est procédé à aucune exhumation sans autorisation expresse et écrite du Maire, délivrée à la demande de la famille, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.*

*Article 18 – Les exhumations ont lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister, tous les jours ouvrables, du*

*lever du jour jusqu'à neuf heures, et sont réalisées par des entreprises de Pompes Funèbres.*

## TITRE IV – DU DEPOSITOIRE

*Article 19 – Le séjour d'un corps dans le dépositaire donne lieu à la perception des droits fixés par le Conseil Municipal. Il ne doit pas excéder trois mois et n'est admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :*

- *Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en mesure de le recevoir,*
- *Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.*

*Article 20 – L'inhumation doit se faire impérativement avec un cercueil hermétique (ex : Zinc ...).*

## TITRE V – DES TRAVAUX ET DE L'ENTRETIEN

*Article 21 – Aucun travail de construction, terrassement, plantations, nettoyage avec pression, inscription, entourage n'a lieu dans le cimetière, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence sur autorisation du Maire.*

*En outre, aucun de ces travaux ne peut être effectué la semaine précédant la Toussaint.*

*Les travaux entrepris avant, doivent être achevés pour cette même date.*

*Article 22 – Pendant l'exécution des travaux, les concessionnaires ou entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des tiers et la conservation des sépultures.*

*Article 23 – Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques n'est effectué sur les tombes riveraines.*

*Les suppléments de terre occasionnés par les interventions des entreprises sur le site, doivent être pris en charge par ces dernières qui doivent s'assurer au préalable qu'ils ne contiennent aucuns ossements.*

*Article 24 – Les gravats, pierres, débris, ... restant après l'exécution des travaux, sont recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.*

*Article 25 – Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté. Les monuments funéraires sont également maintenus en bon état de conservation et de solidité.*

*Article 26 – En cas d'urgence ou de péril imminent, il peut être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la Municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice éventuellement, de la reprise par la commune des concessions laissées à l'abandon conformément à l'article L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Article 27 – L'entretien de la partie du mur de clôture du cimetière à laquelle la concession est adossée, est à la charge du concessionnaire. De même toute pierre tumulaire tombée ou brisée doit être relevée ou remise en bon état.*

*Article 28 – Les plantations sont faites, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé. Elles sont disposées de manière à ne pas gêner le passage. Les plantations d'arbres et d'arbustes sont interdites.*

*Article 29 – La secrétaire générale de la Mairie, le garde-champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent règlement qui sera affiché dans les lieux officiels habituels.*

Fait en Mairie de Maringues  
Le 27 janvier 2022

Le Maire,

Denis BEAUVAIS